



Procès-Verbal Commission Régionale d'Appel Règlementaire

AUDITION DU 14 MAI 2019

DOSSIER N°65R : Appel du club de l'A.C. AUZON AZERAT en date du 20 avril 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019 ayant prononcé un retrait de quatre points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°3 au 15 avril 2019.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 14 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Pierre BOISSON, Raymond SAURET, Roger AYMARD, André CHENE, Michel GIRARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'A.C. AUZON AZERAT :

- M. BARD Pascal, Président.
- Mme. BONNEFOY Fabienne, Trésorière.
- M. LEYRAHOX Jérôme, secrétaire du club.

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.C. AUZON AZERAT que le paiement a été effectué en retard, le chèque ayant été envoyé à l'ancienne adresse de la Ligue à Villeurbanne ; qu'ils ont alors été informé de l'arrêt du suivi de courrier et ont envoyé un nouveau chèque le 19 avril 2019 ; que le club requiert ainsi la clémence de la Commission Régionale d'Appel ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été saisie suite au non-paiement du relevé n°3 par le club de l'A.C. AUZON AZERAT au 20 mars 2019 ; que le service financier a effectué une première relance le 02 avril 2019 à J+30 pour non-paiement ; que lors de la réunion du 15 avril 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé son relevé n°3 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir règlementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer quatre points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club de l'A.C. AUZON AZERAT devait payer le relevé n°3 au 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 02 avril 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45, soit le 18 avril 2019, du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale des Règlements correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la sanction prise ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 15 avril 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.C. AUZON AZERAT.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..